

Union internationale de secours

Accord avec l'Ordre souverain de Malte.

A la session qu'il tint à Paris le 21 novembre dernier ¹, le Comité exécutif de l'Union internationale de secours prit connaissance avec satisfaction du texte de l'Accord à conclure entre l'Ordre Souverain de Malte et l'Union internationale de secours, exprima ses remerciements à l'Ordre pour son esprit de compréhension envers l'œuvre poursuivie par l'Union et pour cette preuve de solidarité, et décida d'accepter la contribution annuelle de 1,000.— liras qui lui a été conférée par le Grand Maître et par le Conseil de l'Ordre ².

La « Convention entre l'Union internationale de secours et le Souverain Ordre militaire de Malte » a été écrite sur vélin en trois exemplaires, dont l'un est déposé au siège de l'Union, un autre au siège de l'Ordre, un autre dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Voici ce texte :

Convention entre l'Union internationale de secours et le Souverain Ordre militaire de Malte

Entre,

D'une part l'Union internationale de secours, ci-après appelée l'Union, représentée par le Président de son Comité exécutif conformément à l'article 5 de la Convention du 12 juillet 1927, ainsi qu'à l'article 7 des Statuts annexes, le dit Président autorisé par une délibération du Comité exécutif en date du 21 novembre 1936, dont copie certifiée conforme demeurera annexée à la présente Convention ;

D'autre part, le Souverain Ordre Militaire de Malte, ci-après appelé l'Ordre, représenté par le Bailli Chancelier en vertu d'une délibération

¹ Voir *Revue internationale*, décembre 1936, pp. 988-992.

² Voir, *ibid.*, p. 990 le texte intégral de la 7^e résolution adoptée par le Comité exécutif.

Union internationale de secours.

du Conseil ordinaire conformément aux articles 7 et 8 des Statuts de l'Ordre promulgués le 12 avril 1921, et dont copie certifiée conforme demeurera annexée à la présente Convention ;

Le dit Conseil ordinaire se portant fort pour les Associations visées à l'article 47 des susdits Statuts, et promettant pour elles, dans la mesure où l'exigeraient les règles intérieures de l'Ordre, leur concours à l'exécution de la présente Convention.

Il est convenu ce qui suit :

I

Les Services hospitaliers et sanitaires de l'Ordre seront à la disposition gratuite de l'Union dans toutes ses interventions en cas de calamité autant que le permettront les engagements et les conventions de l'Ordre avec les gouvernements des différents pays.

II

Il sera dressé, en collaboration par les Secrétariats de l'Union et de l'Ordre, un tableau de correspondance entre chacun des services de l'Ordre (y compris les trains) et chaque pays ou zone géographique que prévoient les articles 11 et 15 des Statuts de l'Union, de manière que dans toute calamité la participation de l'Ordre à l'œuvre de secours soit réglée d'avance d'après la situation du territoire à secourir.

III

Les secrétariats de l'Union et de l'Ordre régleront en même temps le détail des rapports éventuels entre les organisations chargées des secours dans chaque région, et le personnel des Services (y compris les trains) mis par l'Ordre à la disposition de l'Union.

IV

Dans chaque cas de calamité, les plans arrêtés conformément aux deux articles précédents seront exécutés sur avis donné par le Président du Comité exécutif de l'Union au Grand Maître de l'Ordre.

V

Pour tous arrangements à prendre éventuellement, au sujet des services (y compris les trains) de l'Ordre, avec les autorités des Etats intéressés, les représentants de l'Union et de l'Ordre se donneront pouvoirs réciproques d'agir l'un pour l'autre. La forme de ces pouvoirs sera réglée d'un commun accord entre le Président du Comité exécutif de l'Union et le Grand Maître de l'Ordre.

Union internationale de secours.

VI

Tous différends éventuels entre l'Union et l'Ordre au sujet de la présente Convention y compris ses annexes, de leur interprétation ou de leur exécution, se régleront comme il est prévu par l'article 14 de la Convention du 12 juillet 1927.

En foi de quoi, le sénateur Giovanni Ciraolo, président du Comité exécutif de l'Union internationale de secours, et Son Excellence le Marquis Luigi Rangoni Machiavelli, Bailli d'Honneur et de Dévotion et Chancelier du Souverain Ordre Militaire de Malte, pour les Institutions respectives, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 29 janvier mil neuf cent trente sept en trois exemplaires, dont l'un sera déposé au siège de l'Union ; un au siège de l'Ordre ; un dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Marchese Luigi Rangoni MACHIAVELLI,
Bali Cancelliere del S.M.O. di Malta.

Giovanni CIRAULO,
*Presidente del Comitato Esecutivo dell' Unione
Internazionale di Soccorso.*